

Il est, en un mot, le chef légal et le régulateur moral du corps rabbinique français, corps dont l'organisation, entièrement civile, repose, à tous les degrés, sur le principe électif. »

“ Le même journal dit, au sujet du caractère et des fonctions des simples rabbins :

“ Les rabbins, directeurs librement choisis par les communautés, forment, pourrait-on dire, un clergé laïque. C'est la loi civile qui leur confère leur caractère sacré, en interdisant l'accomplissement du mandat religieux à ceux qui n'ont pas reçu la même investiture. A eux-mêmes il appartient d'élever leur mission au-dessus de la célébration matérielle des cérémonies. Beaucoup, appelés à s'interposer dans certains conflits entre proches ou à recueillir la confession bénévole de consciences hésitantes, savent à propos devenir les juges de paix des familles et les conseillers moraux des individus. Mais ils ne se considèrent ni comme ayant le droit de lier, ni celui de délier ; leur action se mesure individuellement aux sympathies qu'ils inspirent, et leur ministère représente, dans la société juive, moins un sacerdoce théocratique qu'une tradition légalisée. ”

“ Du même journal encore :

“ On suit que la constitution actuelle du clergé israélite date de 1808. La Révolution avait proclamé les Juifs citoyens français ; il s'agissait de savoir si la doctrine hébraïque élevait des obstacles à l'assimilation. Une assemblée de 110 notables élus par leurs coreligionnaires eut à répondre à douze questions formulées au nom de l'Etat par Molé, Pasquier et Portalis, en qualité de commissaires du gouvernement. Ce que l'on connaît moins, c'est le texte de ces questions. Il serait oiseux, sans doute, de les reproduire ; il n'est pas sans intérêt d'en rappeler l'esprit. Il suffit pour cela d'enregistrer les réponses. Les voici :

“ 1o Il n'est pas licite d'épouser plusieurs femmes ;

“ 2o Bien que la répudiation soit permise par la loi de Moïse, elle ne serait valable que si elle était prononcée par les tribunaux ;

“ 3o La loi n'interdit pas à un Juif d'épouser une chrétienne ou à une Juive d'épouser un chrétien ; cependant, les rabbins considèrent la partie juive comme appartenant à la communauté ;

“ 4o Aux yeux des Juifs, les autres Français sont leurs frères ;

“ 5o Quant aux rapports des Juifs avec des Français d'une autre religion et à leurs rapports avec d'autres Juifs, il n'y a d'autre différence que dans la manière d'adorer l'Être suprême ;